

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

Projet du 1<sup>er</sup> mai 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE  
DÉPENSE DE 3 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE  
RÉFECTION DE LA RUE JONES**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le xx xxx 2026 à 18 heures, à laquelle étaient présents,

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues au présent règlement concernent des travaux de réfection de la rue Jones;

CONSIDÉRANT le projet inscrit au PTI 2026-2027-2028 sous le numéro 25803;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

En conséquence; il est :

Proposé par  
appuyé par  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la rue Jones, le tout tel que précisé au rapport du 22 avril 2026 de monsieur Sylvain Comeault, directeur par intérim, Service du génie, annexé aux présentes comme annexe « A », au montant total estimé à 3 000 000 \$ incluant les frais principaux, les honoraires professionnels, les taxes nettes, les frais d'emprunt temporaire et les imprévus.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 000 000 \$, sur une période de vingt (20) ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés aux travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans le secteur urbain de la municipalité (52,96 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés aux travaux d'aqueduc seulement, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans le secteur semi-urbain de la municipalité (0,22 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés aux travaux de voirie et aménagement, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans l'entier secteur général de la municipalité (46,82 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
7. Les secteurs précités sont montrés aux croquis joints aux présentes comme annexe « B » et plus précisément, les secteurs urbain, semi-urbain et rural sont respectivement desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, par le service d'aqueduc seulement et par aucun de ceux-ci.
8. Dans le cas des immeubles non imposables visés par les articles 4, 5 et 6, la portion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens fonds imposables de la municipalité et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité, c'est-à-dire dans l'entier secteur général de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
9. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.  
  
Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention
10. Le Conseil décrète qu'un montant représentant 5 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.
11. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**



- 12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et sujet aux approbations requises en conséquence.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### ANNEXE « A » – RÈGLEMENT 2026-XXX



#### SERVICE DU GÉNIE

**Pour :** Madame Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière

**De :** Monsieur Sylvain Comeault, directeur par intérim, Service du Génie

**Date :** Le 22 avril 2026

**Objet :** Nouveau règlement d'emprunt (RE 2026-XXX) - (PTI 25803) Travaux de réfection de la rue Jones

Madame,

Voici les principaux éléments qui sauront vous aider à établir un nouveau règlement d'emprunt relatif aux travaux cités en objet.

Basés sur les prévisions budgétaires de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil du 18 février 2026 :

#### 1. Frais principaux

1.1	Organisation de chantier	174 000 \$	
1.2	Démolition des ouvrages existants	102 000 \$	
1.3	Excavation et remblayage	156 000 \$	
1.4	Eau potable	216 000 \$	
1.5	Égout sanitaire	618 000 \$	
1.6	Égout pluviale et drainage	498 000 \$	
1.7	Voirie	240 000 \$	
1.8	Réfection et aménagement paysager	240 000 \$	
	<b>Total des frais principaux</b>	<b>2 244 000 \$</b>	<b>2 244 000 \$</b>

#### 2. Frais incidents

2.1	Honoraires professionnels :		
	plans et devis	50 000 \$	
	surveillance	70 000 \$	
	études	65 000 \$	
	laboratoire	15 000 \$	
2.2	Taxes nettes	122 200 \$	
2.3	Frais d'emprunt temporaire	50 000 \$	
2.4	Imprévus	383 800 \$	
	<b>Total des frais incidents</b>	<b>756 000 \$</b>	<b>756 000 \$</b>

**3. Total du règlement d'emprunt** **3 000 000 \$**

## Règlements de la VILLE DE LACHUTE



#### 4. Frais engagés avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt

Afin de pouvoir réaliser rapidement les travaux, un montant représentant 5 % du règlement sera requis pour renflouer le fonds général à la suite des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement pour la préparation des plans, devis et étude.

#### 5. Durée de vie utile, période de remboursement et secteurs taxés

La durée de vie utile pour ce type d'infrastructures est de 20 ans.

La période de remboursement de l'emprunt pourrait être de 20 ans.

La taxation de chaque secteur selon la refonte du règlement 88-315 devra être répartie comme suit :

Secteur	Item	% attribué	Coût	Description
Urbain + semi urbain	1.4	9,72%	291 600 \$	Aqueduc
Urbain	1.5 et 1.6	49,80%	1 494 000 \$	Égout sanitaire et pluvial
Ensemble	1.1 à 1.3, 1.7 et 1.8	40,48%	1 214 400 \$	Voirie, aménagement
		<b>100%</b>	<b>3 000 000 \$</b>	

Quant à la portion du coût applicable des immeubles non imposables des secteurs visés, elle devra être assumée par l'ensemble.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Madame, mes salutations les plus cordiales.

Sylvain Comeault, ing.  
Directeur par intérim, Service du Génie

SC/tcd

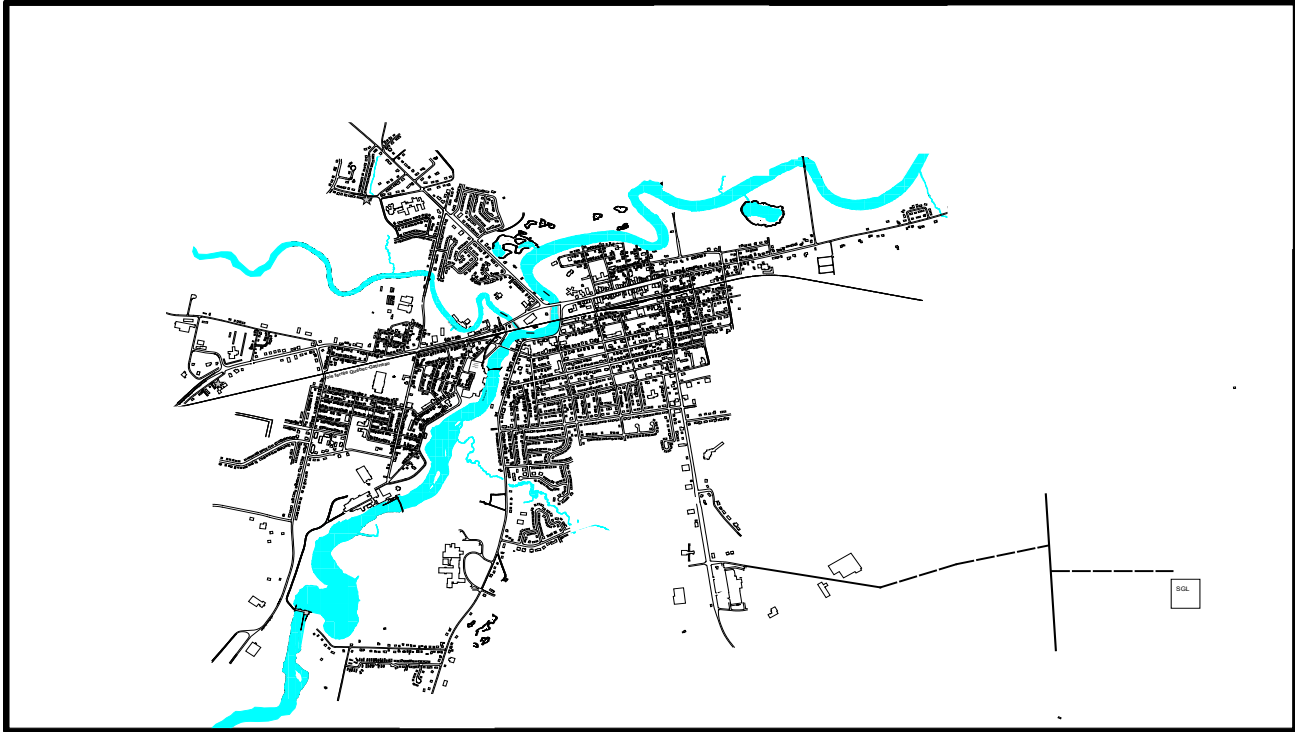
c. c. Monsieur Benoît Gravel, directeur général  
Madame Marie-Josée Fournier, directrice, Service des finances et trésorière



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**ANNEXE « B » – RÈGLEMENT 2026-XXX**

SECTEUR URBAIN



SECTEURS URBAIN ET SEMI-URBAIN

